

Décision I/18

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE ET LE PROGRAMME
DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT POUR L'EXAMEN DES REGLES,
REGLEMENTS ET PRATIQUES EXISTANTS EN CE QUI CONCERNE
LE TRANSPORT DE DECHETS DANGEREUX PAR MER

La Conférence,

Rappelant la résolution 7 de la Conférence de plénipotentiaires sur la
Convention de Bâle,

/...

UNEP/CHW.1/24
Annexe II
Page 18

Prenant acte des activités entreprises par le Comité de sûreté maritime et le Comité de protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour examiner les règles, règlements et pratiques concernant le transport de déchets dangereux par mer à la lumière de la Convention de Bâle,

1. Invite toutes les Parties aux Conventions SOLAS et MARPOL qui ne sont pas Parties à la Convention de Bâle à y adhérer;
2. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de renforcer la coopération avec l'OMI et de consulter selon que de besoin le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses ainsi que d'autres organisations internationales compétentes pour établir des critères en vue de définir les caractéristiques de danger visées à l'annexe III de la Convention de Bâle;
3. Invite l'OMI, l'Organisation de coopération et de développement économiques ainsi que les autres organisations internationales et régionales compétentes à prendre en considération les documents de notification et de mouvement adoptés provisoirement par la Conférence dans sa décision I/21 et à communiquer des informations au secrétariat sur l'utilisation et les modifications proposées auxdits documents pour examen à la prochaine réunion de la Conférence des Parties.